

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide glycoxylique originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2715 de la Commission du 24.10.2024 – [JO L du 25.10.2024](#)

A la suite de la plainte déposée le 10.06.2024 par WeylChem Lamotte SAS au nom de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par avis C/2024/4751 du 25.07.2024 une enquête afin de déterminer si les importations d'acide glycoxylique originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2715 du 24.10.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations d'acide glycoxylique [numéro du Chemical Abstracts Service (CAS) 298-12-4], d'une pureté d'au moins 95 % du poids sec, sous forme solide ou en tant que solution aqueuse ayant une concentration en poids supérieure à 40 %, relevant actuellement du code NC ex 2918 30 00 (code TARIC 2918 30 00 13) et originaire de la République populaire de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)